

201. — 5 JUIN 1890. — Loi concernant le tribunal de première instance de Bruxelles (1). (Monit. du 7 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 29 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, il y a au tribunal de première instance de Bruxelles autant de chambres que de vice-présidents.

ART. 2. Il est créé au tribunal de Bruxelles une place de vice-président et une place de substitut du procureur du roi.

Le nombre des juges est réduit à 21.

ART. 3. Le traitement du président du tribunal de Bruxelles et celui du procureur du roi près le même tribunal sont portés à 8,500 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

202. — 5 JUIN 1890. — Arrêté ministériel. — Cours élémentaires d'agronomie pour militaires. (Monit. du 26 juin 1890.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Le ministre de la guerre (M. PONTUS),

Vu la loi sur l'enseignement agricole,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Un cours élémentaire d'agriculture, comprenant des notions de culture maraîchère et d'arboriculture fruitière est institué, à titre d'essai, pour les militaires, dans chacune des places fortes d'Anvers, Liège, Namur, Termonde ainsi qu'au camp de Beverloo.

Le cours ne sera organisé que là où il réunira au moins quinze inscriptions volontaires.

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 112. — Rapport. Séance du 6 mai, p. 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1385-1389 et 1394-1395.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 502. — Discussion et adoption. Même séance, p. 507.

ART. 2. Le cours se donnera à raison de deux leçons par semaine, à partir du mois de juin jusqu'à la fin du mois de septembre 1890 dans un local à fournir par l'autorité militaire, après 4 heures et demie de relevée. Il sera suspendu en cas de manœuvre ou d'exercices extraordinaires.

ART. 3. Seront admis aux conférences les militaires qui en auront fait la demande à leur chef de corps. Ces demandes seront transmises au commandant de la place.

ART. 4. L'enseignement sera donné conformément au programme annexé au présent arrêté.

ART. 5. L'enseignement théorique sera complété par des travaux pratiques à exécuter par les militaires dans un champ d'expériences qui sera mis à la disposition du conférencier par les soins des commandants du génie de chacune des places où le cours est institué et à proximité du local où les leçons se donneront.

ART. 6. Des récompenses consistant en livres pourront être délivrées par les soins du ministère de l'agriculture, à titre d'encouragement, aux quatre premiers auditeurs qui, à la suite d'une épreuve spéciale sur le cours d'agronomie, obtiendront le nombre de points le plus élevé assigné à l'ensemble des matières du concours.

A la requête du conférencier, contresignée par le commandant de la place où se donne le cours, des livres pourront être délivrés, pendant la durée du cours, aux auditeurs qui se distinguent par leur application.

ART. 7. Le jour et l'heure des leçons, ainsi que les mesures de police et de discipline à prendre pour assurer la surveillance des cours, seront déterminés par les soins du commandant de la place qui prendra l'avis du conférencier; ce dernier pourra prononcer l'exclusion de la leçon. Le commandant de la place statuera ensuite, quant à la punition à infliger, sur le rapport qui lui sera fait par le conférencier.

ART. 8. Les cours créés par le présent arrêté seront visités par l'inspecteur général de l'agriculture ou par son délégué.

203. — 6 JUIN 1890. — Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. — Instructions. — Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) à MM. les présidents des commissions médicales provinciales. (Monit. du 8 juin 1890.)

Monsieur le président,

Le *Moniteur belge* du 16 avril dernier, n° 106, contient le texte de la nouvelle loi, en date du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la